

N° 1671. A. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 19 SEPTEMBRE 1949<sup>1</sup>

#### DÉCLARATION de la JAMAÏQUE

Par une communication reçue le 9 août 1963, le Gouvernement jamaïquin a notifié au Secrétaire général qu'en vertu de l'Accord relatif à la succession du Gouvernement jamaïquin à des droits et obligations d'ordre international conclu le 7 août 1962<sup>2</sup> entre la Jamaïque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il se considère comme lié par la Convention susmentionnée, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance, avec la réserve et les déclarations suivantes :

#### [TRADUCTION — TRANSLATION]

a) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si :

- i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si :
- ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Jamaïque exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3 ; vol. 133, p. 367 ; vol. 134, p. 389 ; vol. 137, p. 394 ; vol. 139, p. 464 ; vol. 141, p. 399 ; vol. 147, p. 395 ; vol. 150, p. 395 ; vol. 151, p. 386 ; vol. 157, p. 387 ; vol. 173, p. 407 ; vol. 179, p. 220 ; vol. 182, p. 229 ; vol. 189, p. 365 ; vol. 198, p. 399 ; vol. 202, p. 336 ; vol. 220, p. 383 ; vol. 225, p. 266 ; vol. 227, p. 324 ; vol. 230, p. 436 ; vol. 251, p. 377 ; vol. 253, p. 353 ; vol. 260, p. 449 ; vol. 265, p. 330 ; vol. 266, p. 411 ; vol. 268, p. 359 ; vol. 271, p. 391 ; vol. 273, p. 249 ; vol. 274, p. 345 ; vol. 280, p. 354 ; vol. 286, p. 343 ; vol. 302, p. 360 ; vol. 312, p. 415 ; vol. 314, p. 340 ; vol. 317, p. 327 ; vol. 325, p. 342 ; vol. 327, p. 359 ; vol. 328, p. 318 ; vol. 337, p. 407 ; vol. 345, p. 357 ; vol. 348, p. 348 ; vol. 349, p. 324 ; vol. 354, p. 396 ; vol. 356, p. 357 ; vol. 360, p. 388 ; vol. 372, p. 357 ; vol. 376, p. 415 ; vol. 381, p. 402 ; vol. 384, p. 361 ; vol. 387, p. 347 ; vol. 390, p. 358 ; vol. 392, p. 353 ; vol. 394, p. 268 ; vol. 395, p. 270 ; vol. 402, p. 313 ; vol. 405, p. 317 ; vol. 415, p. 429 ; vol. 419, p. 356 ; vol. 422, p. 333 ; vol. 423, p. 306 ; vol. 424, p. 347 ; vol. 429, p. 278 ; vol. 431, p. 295 ; vol. 433, p. 353 ; vol. 434, p. 289 ; vol. 435, p. 323 ; vol. 437, p. 348 ; vol. 438, p. 345 ; vol. 442, p. 314 ; vol. 443, p. 339 ; vol. 444, p. 334 ; vol. 453, p. 354 ; vol. 466, vol. 469 et vol. 472.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 457, p. 117.